

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 28837

Nom ou dénomination : 2CS Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2020 sous le numéro de dépôt 119427

## 2CS Conseils

Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 15, rue Erard-75012 PARIS

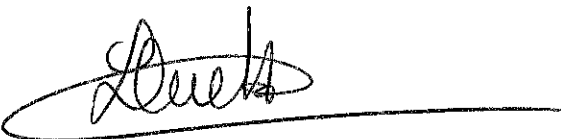
### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT
1 Madame Laëtitia CUELHO	315	3.150 €	3.150 €
2 Monsieur Pascal CASSIN	255	2.550 €	2.550 €
3 Société CASSIN & ASSOCIES	100	1.000 €	1.000 €
4 Société AFA Consulting	330	3.300 €	3.300 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	<b>10.000 €</b>	<b>10.000 €</b>

Le présent état constatant la souscription de MILLE (1 000) actions de DIX (10) euros de numéraire de la société **2C Conseils**, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de DIX MILLE (10 000) euros, est certifié exact, sincère et véritable.

A *Villemomble*  
Le *5/11/2020*

**Laëtitia CUELHO**  
Présidente





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FOND  
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.150,00 euros  
( trois mille cent cinquante €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement(s) (\*) émis par

Madame Laetitia CUELHO

Né(e) le 21/07/76 à LA CELLE SAINT CLOUD  
et demeurant

14 rue du contrat social  
92600 ASNIERES SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)~~] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93160 NOISY LE GRAND  
TéL 048 15 13 51  
Fax 048 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros  
( mille €) (Lettres et chiffres)  
par chèque(s) / virement(s) (\*) émis par

SOCIETE CASSIN & ASSOCIES, siren 487866642

Né(e) le à  
et demeurant

65 rue Saint Louis  
93250 VILLEMOMBLE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL) (\*)~~].

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93180 NOISY LE GRAND  
Tél 01 48 15 13 51  
Fax 01 48 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.550,00 euros  
( deux mille cinq cent cinquante €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

Monsieur Pascal CASSIN

Né(e) le 15/08/66 à MONTFERMEIL  
et demeurant

3 bis rue Jean Fallay  
93250 VILLEMOMBLE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de  
commerce (-SARL, EURL)~~](\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93160 NOISY LE GRAND  
Tél 01 48 15 13 51  
Fax 01 48 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, scussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de .3.300,00 euros  
( trois mille trois cent €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) /virement(s) (\*) émis par

SOCIETE AFA CONSULTING, siren 833282528

Né(e) le à  
et demeurant

11 rue Montesquieu  
69007 LYON

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) /~~l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)~~] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93160 NOISY LE GRAND  
Tél 01 48 15 13 51  
Fax 01 48 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles

**2CS Conseils**

Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 15, rue Erard-75012 PARIS

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## DECLARATION PREALABLE

Les soussignés :

**Madame Laëtitia CUELHO**

Née le 21 juillet 1976 à la Celle Saint Cloud (78)  
Demeurant 14, rue du contrat social 92600 ASNIERES SUR SEINE  
De nationalité française  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

- **Monsieur Pascal CASSIN**

Né le 15 aout 1966 à Montfermeil (93)  
Demeurant 3 Bis Rue jean Fallay 93250 VILLEMOMBLE  
De nationalité française  
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

- **Société CASSIN & ASSOCIES**

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros  
Dont le siège social est 65, rue Saint Louis – 93250 VILLEMOMBLE  
Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 487 866 642  
Représentée par Madame Laëtitia CUELHO et Monsieur Pascal CASSIN, co-gérants  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

- **Société AFA Consulting**

Société par actions simplifiée au capital de 160 000 euros  
Dont le siège social est situé 11, rue Montesquieu – 69007 LYON  
Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 833 282 528  
Représentée par son Président, Monsieur Thomas SEBAG

### ONT, PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT ET A LA SIGNATURE DES STATUTS DE LADITE SOCIETE, EXPOSE CE QUI SUIT :

#### CONSTITUTION SANS OFFRE AU PUBLIC

La présente Société est constituée sans offre public de titres financiers ou admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

#### CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital de la Société est fixé à la somme de **10 000 (DIX MILLE) EUROS**.

Il est divisé en **1 000 actions de DIX (10) euros**, à souscrire en numéraire et à libérer **intégralement** lors de la souscription.

#### APPORT EN NUMERAIRE - VERSEMENT ET DEPOT DES FOND

Chacun des futurs associés a versé les sommes correspondant au montant de sa souscription.

*RS*  
*AA* *TS*

Ces sommes ont été déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du Dépositaire des fonds ci-annexé avec la liste des futurs associés et l'état des versements dont il est question ci-après.

### **LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS**

La liste des futurs associés mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état des sommes versées par chacun d'eux ont été établis, conformément à la loi.

Ces documents ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu prendre connaissance et obtenir à leurs frais, la délivrance d'une copie.

### **CONSTATATION DES VERSEMENTS**

Les versements ainsi effectués ont été constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'entre eux.

### **DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts et des engagements qui en résultent pour celle-ci, a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social trois jours au moins avant la date des présentes.

### **DECLARATION PREALABLE**

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en €	Montant du versement effectué en €
Madame Laëtitia CUELHO	315	3 150	3 150
Monsieur Pascal CASSIN	255	2 550	2 550
Société CASSIN & ASSOCIES	100	1 000	1 000
Société AFA Consulting	330	3 300	3 300
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>

**Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente Société qu'ils entendent constituer.**



# STATUTS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ainsi que par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

Sous sa forme de société par actions simplifiée, la présente Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2CS Conseils**

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social, de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la Société est inscrite.

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **15, rue Erard-75012 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux du territoire français par décision du président, qui dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS-FORMATION DU CAPITAL**

Les soussignés apportent à la Société :

##### Apports en numéraire

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE (10 000) euros correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE (10 000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du Dépositaire des fonds ci-annexé.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il se divise en **MILLE (1 000) actions** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'RL' and another 'TS', along with some other scribbles.

Les associés peuvent déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées par la loi.

Ils peuvent aussi déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

##### **I. Droit des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

AA  
TS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

## **3. Engagement de non sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

## **ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci, sous réserve toutefois qu'aient été respectées les stipulations statutaires relatives à la cession ou à la transmission des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Pour les besoins du présent Titre II et généralement des Statuts :

- un "Transfert" est défini comme toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de propriété des Titres de la Société détenus par un associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement, le gage, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété des Titres de la Société et, dans cette hypothèse, toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société) ;
- les "Titres" sont définis comme (i) les actions émises par la Société (les "Actions") ; (ii) tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital de la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et aux valeurs mobilières visés ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières ;

RL  
TS

## **ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION**

Tout Transfert de Titres, même entre associés, doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ce droit de préemption, tout Transfert de Titres, même entre associés, doit être soumis au droit d'agrément stipulé à l'article 14 ci-dessous.

### **13.1 – Notification**

Chacun des associés, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un non associé (ci-après le "Cédant"), s'engage à notifier aux autres associés en ce compris le(s) bénéficiaire(s) de la (des) cession(s) envisagée(s) s'il(s) est (sont) associé(s) (ci-après les "Parties Notifiées") et à la Société, les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, le contrôle en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce,
- les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités et délais de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(ci-après le "Projet de Transfert")

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de tout Projet de Transfert ainsi que tous les documents et pièces dont il est fait état au présent article, devront être notifiés au domicile personnel s'agissant des associés personnes physiques, et à l'attention du représentant légal au siège des sociétés associés, s'agissant des associés personnes morales.

Etant précisé que tout associé, tant personne physique que morale devra faire connaître dans l'hypothèse d'un changement, ses nouvelles coordonnées à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège de la Société, et ce dans un délai maximum de 15 jours.

(ci-après la "Notification du Projet de Transfert")

### **13.2 – Nature du Droit de préemption**

Chaque associé accorde aux Parties Notifiées dans le cadre du Transfert envisagé, un Droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au Cessionnaire envisagé (ou concurrentement avec ce dernier s'il est déjà associé et qu'il exerce également son Droit de préemption), aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert, dans les conditions visées ci-après.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature on the left, a smaller signature or set of initials in the middle, and the letters 'TS' on the right.

### 13.3 – Modalités d'exercice du Droit de préemption

13.3.1 – Les Parties Notifiées disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant et à la Société qu'elles entendent exercer leur Droit de préemption (elles devront alors préciser le nombre de Titres qu'elles entendent préempter) ;
- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de 30 jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10.3.1 est ramené à 7 jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des Parties Notifiées à l'exercice de leur Droit de préemption.

13.3.2 - Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés au prorata des Titres détenus par chacune de ces Parties Notifiées par rapport au nombre total de Titres détenus par l'ensemble de ces Parties Notifiées, et ce dans la limite de leur demande.

13.3.3 - Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés conformément à leur demande.

13.3.4 - Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra être réalisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11.

### 13.4 – Exercice du Droit de préemption

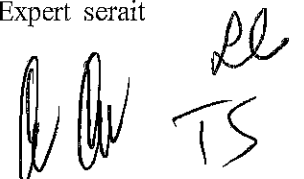
Le Droit de préemption prévu au présent Article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus au paragraphe 13.3. ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert envisagé devra être soumis à l'Agrément des associés conformément à l'article 14.

### 13.5 – Réalisation du Transfert

En cas d'exercice du Droit de préemption, le Transfert sera réalisé :

- en cas de vente des Titres pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ou, en cas de contestation de ce prix par une ou plusieurs Parties Notifiées dans le délai d'exercice du Droit de préemption, au prix fixé à Dire d'Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la Partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait

Handwritten signatures and initials, including 'LL' and 'TS'.

inférieur de plus de 15% au prix offert par le Cédant, et par la ou les Partie(s) contestataire(s) dans les autres cas, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Le Transfert interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de 35 jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la remise du rapport de l'Expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent Article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le Transfert interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de 14 jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

#### **ARTICLE 14 – AGREMENT**

**14.1** Dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu à l'article 13 n'aurait pas été exercé dans les délais prévus au paragraphe 13.3. ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les Actions dont le Transfert est envisagé ne peuvent être Transférées au profit du cessionnaire envisagé (qu'il soit ou non associé), qu'après agrément préalable donné par décision collective.

**14.2** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 40 jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert visée au 13.1. ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**14.3** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant selon les mêmes termes et conditions que celle du Projet de Transfert. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers étant entendu qu'en pareilles hypothèses le Droit de préemption prévu à l'article 10 ne pourra pas s'appliquer.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que dans une telle hypothèse le cédant pourra renoncer au Transfert de ses Actions.

#### **ARTICLE 15 – NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES**

Tous Transferts de Titres effectués en violation des stipulations des présents Statuts sont nuls.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'A W' and another 'R L', and some other scribbles below them.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou de nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

#### **ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

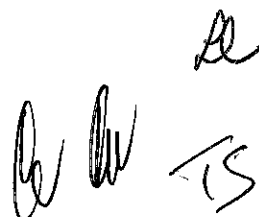
Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 18 – ACTIONS DE PREFERENCE**

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

#### **ARTICLE 19 – DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE PERSONNE PHYSIQUE**

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un associé unique personne physique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevra(en)t les actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.



### TITRE III

#### PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE - CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

###### Nomination – pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, membre de la Société et répondant aux conditions fixées au I ou II de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, nommé, et le cas échéant révoqué, par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. Le premier président est désigné dans l'acte constitutif.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

###### Durée des fonctions - rémunération

La durée des fonctions du président est déterminée par la décision qui le nomme ou par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique ultérieure.

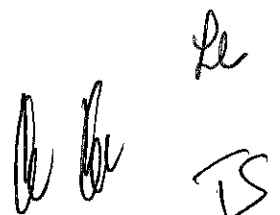
Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment.

La rémunération éventuelle du président est fixée par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

Le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a signature that appears to be 'A. B.', another signature that appears to be 'L.', and the initials 'TS'.

## **ARTICLE 21 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### Nomination

Sur proposition du président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales membres de la Société, portant le titre de directeur général, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou II de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

### Durée des fonctions - rémunération

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe la durée du mandat du directeur général et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général peut démissionner à tout moment.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

### Pouvoirs

Le directeur général est investi, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président de la Société. Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par la décision qui le nomme.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la Loi.

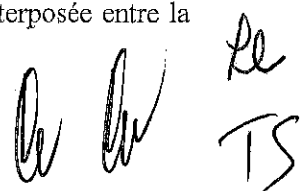
Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être nommés par décision collective des associés.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

- 1- Si la société est pluripersonnelle, le président et, le cas échéant les directeurs généraux, doivent communiquer au commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la

Handwritten signatures and initials, including 'Le' and 'TS'.

société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au président de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 2 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.
- 3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou directeurs généraux de la société, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **TITRE IV**

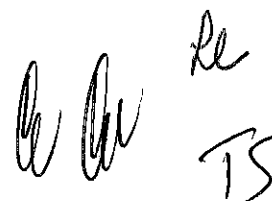
=====

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la désignation, la révocation, la fixation de la durée des fonctions et la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 23 des Statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

  
Handwritten signatures and initials, including 'Re' and 'TS'.

- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions ou permettant l'exclusion des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre associés ;
- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des présents Statuts ; et
- toutes autres décisions pour lesquelles la Loi ou les Statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **24-1 Décisions prises à l'unanimité :**

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **24-2 Décisions Ordinaires :**

Les associés prennent collectivement à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la désignation, la révocation, la fixation de la durée des fonctions et la rémunération du Président de la Société, des Directeurs Généraux ainsi que les limitations de leurs pouvoirs ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 23.

#### **24-3 Décisions Extraordinaires :**

Les associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux 24-1 et 23-4 ci-dessus.

#### **24-4 Forme des décisions :**

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président de la Société en Assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

*TS*  
*TS*

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société. Tout associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social 8 jours au moins avant l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Dirigeants et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 25 – DELEGUES**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au comité social et économique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective. Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent Article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du comité social et économique.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

#### ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

**Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2021.**

Le Président procède à l'arrêté des comptes de l'exercice social. Il convoque, à cet effet, le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe.

Quelle que soit la forme de délibération retenue pour l'approbation des comptes, le Président transmet au commissaire aux comptes, s'il en existe, dans un délai suffisant, les éléments nécessaires à l'établissement de ses rapports.

#### ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

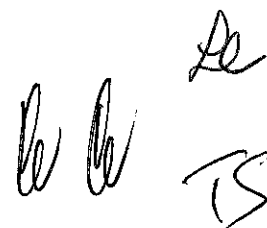
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés demeure libre d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves facultatives, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution de dividendes aux associés.



Toutefois lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Préalablement à l'approbation des comptes, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider la distribution d'acomptes sur dividendes. Pour tout ou partie de cet acompte, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Une majoration de dividendes, dans la limite de 10 % du montant du dividende ordinaire, peut être attribuée à tout associé, personne physique ou morale, dans les conditions fixées par la loi.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et/ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, dans le délai légal, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

En cas de dissolution de la Société en présence d'un associé unique, personne physique, il est procédé à la liquidation de la Société.

Par contre, si l'associé unique est une personne morale, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission se déroule dans les formes et délais prévus par la loi.

#### ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Au cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes, proportionnellement aux droits détenus dans le capital social.

La collectivité des associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement les affaires sociales, sont soumises, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, à la conciliation, la médiation ou l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

## **TITRE VII**

### **CONSTITUTION**

#### **ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Madame Laëtitia CUELHO**

Née le 21 juillet 1976 à la Celle Saint Cloud

Demeurant 14 rue du contrat social 92600 ASNIERES SUR SEINE

De nationalité française

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

est nommée comme premier Président de la Société, pour une durée illimitée.

**Madame Laëtitia CUELHO** déclare accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### **ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

- **Monsieur Pascal CASSIN**

Né le 15 aout 1966 à Montfermeil (93)

Demeurant 3bis rue Jean Fallay 93250 VILLEMOMBLE

De nationalité française

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

est nommé comme premier Directeur général, pour une durée illimitée.

**Monsieur Pascal CASSIN** déclare accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. Below the middle signature are the initials 'TS'.

### **ARTICLE 33 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il n'est pas procédé à la nomination d'un Commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 34 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Est demeuré annexé aux présents statuts :

- l'état dressé par les fondateurs, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, au futur siège social, trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle, dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent mandat au Président à l'effet de prendre tous engagements pour le compte de la Société, notamment :

- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires,
- recruter le personnel nécessaire à l'exploitation,
- contracter tous emprunts, consentir toutes garanties à cet effet,
- conclure tous contrats commerciaux,
- généralement, conclure tous accords, accomplir tous actes susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

### **ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 36 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés en compte de frais d'établissement et amortis sur une, deux ou trois années et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à VILLEMOMBLE

Le 5/11/2020

en autant d'exemplaires  
que requis par la loi.

*Re*  
*TS*



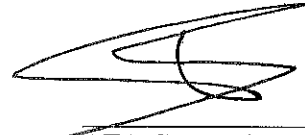
Laëtitia CUELHO



Pascal CASSIN

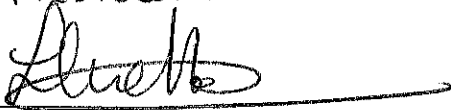


CASSIN & ASSOCIES  
Laëtitia CUELHO  
Pascal CASSIN



AFA Consulting  
Thomas SEBAG

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de la fonction  
de Présidente



Laëtitia CUELHO

\* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonctions de Présidente »



Pascal CASSIN

\* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonctions de Directeur général »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation  
de la fonction de Directeur Général



## ANNEXE 1

### ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

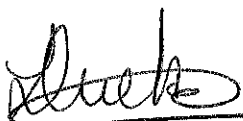
- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un bail portant sur le local du 15 Rue Erard 75012 PARIS
- Signature des contrats d'assurances relatifs au local et à l'activité d'expertise comptable.
- Engagement et règlement des travaux de rénovation du local du 15 rue Erard 75012 PARIS
- Acquisition de mobiliers, matériels informatiques et autres équipements et fournitures.
- Frais de constitution de la Société;
- Frais de déplacements et de missions, lesquels seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villemomble

Le 5/11/2020

en autant d'exemplaires  
que requis par la loi.



Laetitia CUELHO



Pascal CASSIN



CASSIN & ASSOCIES

Laetitia CUELHO

Pascal CASSIN



AFA Consulting

Thomas SEBAG

## ANNEXE 2



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.150,00 euros  
( trois mille cent cinquante €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) /virement(s) (\*) émis par

Madame Laetitia QUELHO

Né(e) le 21/07/76 à LA CELLE SAINT CLOUD  
et demeurant

14 rue du contrat social  
92800 ASNIERES SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL) (\*)~~.

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93160 NOISY LE GRAND  
TÉL 01 48 15 13 51  
Fax 01 48 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros  
( mille €) (Lettres et chiffres)  
par chèque(s) / virement(s) (\*) émis par

SOCIÉTÉ CASSIN & ASSOCIES, siren 487866642

Né(e) le à  
et demeurant

65 rue Saint Louis  
93250 VILLEMOMBLE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société (dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l' article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93180 NOISY LE GRAND  
Tél 01 48 15 13 51  
Fax 01 48 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles



## CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

### SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.550,00 euros  
( deux mille cinq cent cinquante €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

Monsieur Pascal CASSIN

Né(e) le 15/08/66 à MONTFERMEIL  
et demeurant

3 bis rue Jean Fallay  
93250 VILLEMOMBLE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

LCL LE CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93160 NOISY LE GRAND  
Tél 01 48 15 13 51  
Fax 01 48 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Audrey LAVERGNE  
agissant en qualité conseillère des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.300,00 euros  
( trois mille trois cent €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement(s) (\*) émis par

SOCIETE AFA CONSULTING, siren 833282528

Né(e) le à  
et demeurant

11 rue Montesquieu  
69007 LYON

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2CS CONSEILS  
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

15 rue Erard  
75012 PARIS

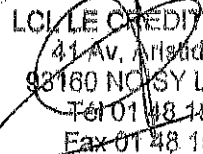
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2CS CONSEILS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (~~SARL, EURL~~)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NOISY LE GRAND  
Le 02/11/20

  
CREDIT LYONNAIS  
41 Av. Aristide Briand  
93160 NOISY LE GRAND  
Tél 01 48 15 13 51  
Fax 01 48 15 13 54

(\*) rayer les mentions inutiles